

**revue
trimestrielle
DE
DROIT CIVIL**

HEMEROTECA ✓
SALA 2
ANTE #10r
TABLA

Comité de Direction :

MM. A. ROUAST

René SAVATIER

Jacques FLOUR

Henry SOLUS (Directeur de 1938 à 1962)

Pierre RAYNAUD Directeur

Secrétaire de Rédaction :

Monique BANDRAC



EDITIONS SIREY 22 rue Soufflot 75005 Paris

SOMMAIRE DU N° 3 DE 1978

A PROPOS DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DE CASSATION (Réflexions sur le rôle du juge dans la cité), par JEAN DÉPREZ	503
DU DOMICILE A LA RÉSIDENCE, par ARLETTE MARTIN-SERF	535
L'EFFET EXTINCTIF DE LA RÉUNION SUR UNE MÊME TÊTE DE QUALITÉS CONTRAIRES ET SES LIMITES, par THÉRÈSE VIALATTE	567
BIBLIOGRAPHIE <i>des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires</i> :	
A. France	597
B. Communautés européennes. Droit uniforme	625
C. Etranger. Droit comparé	626
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit civil</i> :	
A. Personnes et droits de famille, par M. ROGER NERSON et Mme JACQUELINE RUBELLIN-DEVICHI	628
B. Obligations et contrats spéciaux :	
2. Responsabilité civile, par M. GEORGES DURRY	652
3. Contrats spéciaux, par M. GÉRARD CORNU	665
C. Propriété et droits réels, par M. CLAUDE GIVERDON	674
D. Successions et libéralités, par M. RENÉ SAVATIER	692
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit judiciaire privé</i> , par MM. JACQUES NORMAND et ROGER PERROT	698
LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE <i>en matière de droit privé</i> , par PHILIPPE JESTAZ et PIERRE GODÉ	742

*Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD
Professeur à l'Université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux*

ABONNEMENT ANNUEL 1978

France et dépt^e d'Outre-Mer..... 140 F.
Etranger..... 160 F.

C. C. P. « Revues SIREY » Paris 12976.93

Registre Comm. 572091007 B. R. C. Paris

ÉDITIONS SIREY
22, Rue Soufflot, 75005 PARIS
033-07-18

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.